



Service : Tourisme  
Affaire suivie par : Nelly MOLLIMARD  
Tél. : 04 73 72 72 21  
E-mail : [tourisme@ambertlivradoisforez.fr](mailto:tourisme@ambertlivradoisforez.fr)

Ambert, le 25 mars 2024

## PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

### 1. LES DÉMARCHES PRÉALABLES

#### 1.1 Auprès des Impôts

Depuis 2023, vous devez demander votre inscription au répertoire SIRÈNE de l'INSEE. Cette formalité est gratuite. Vous devez réaliser cette formalité sur le site internet du guichet des formalités des entreprises : [Guichet des formalités des entreprises](#)

Cette démarche faite, l'INSEE vous attribue un numéro SIRET. Ce numéro vous permet de vous identifier auprès des services fiscaux. Nous vous recommandons de les contacter pour connaître les démarches fiscales.

#### Où s'adresser ?

**Service des impôts des entreprises (SIE) d'Ambert**

Tél : 04 73 82 54 08

Site web : <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

#### 1.2 Auprès de la mairie

La « déclaration simple » en mairie

La déclaration d'un meublé de tourisme, classé ou non, est obligatoire, sauf si le logement proposé à la location constitue la résidence principale du loueur. La résidence principale s'entend du logement occupé 8 mois minimum par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire CERFA :

- **140004\*04 pour un meublé de tourisme**
- **13566\*03 pour une chambre d'hôtes**

Il faut compléter un document par hébergement et l'adresse mail est indispensable.



Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

La mairie vous remet un récépissé de déclaration et transmet une copie de celle-ci à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez (CC ALF) qui gère la taxe de séjour dans le cadre de sa compétence développement touristique ([tourisme@ambertlivradoisforez.fr](mailto:tourisme@ambertlivradoisforez.fr)).

**À noter** : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à 450 €.

### 1.3 Après de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Après réception de la déclaration par la mairie, la CC ALF vous inscrit dans sa base de données. Vous recevez par mail vos codes d'accès sur la plateforme de déclaration. Vous devez informer la CC ALF si des modifications sont à effectuer sur votre profil.

La CC ALF vous adressera annuellement un appel à déclaration (début janvier)

En tant qu'hébergeur vous avez 3 obligations :

- Tenir un registre du logeur
- Collecter la taxe de séjour et la reverser à la CC ALF (*hors plateforme de location*)
- Déclarer la taxe de séjour annuellement



Si vous passez par **les plateformes de location**, elles n'assurent que la partie collecte et reversement. Il est donc nécessaire d'obtenir de leur part un bilan annuel et de l'indiquer par le biais de la déclaration.

## 2. LE CLASSEMENT

### 2.1 La procédure

Le classement du meublé de tourisme doit être effectué à l'initiative de l'exploitant. Il n'est absolument pas obligatoire pour mettre le meublé de tourisme en location.

L'exploitant doit mandater un organisme accrédité ou agréé par Atout France. Il a le libre choix de l'organisme évaluateur accrédité (liste disponible sur le site d'Atout France ou sur le site du Cofrac).

L'organisme évaluateur va ensuite réaliser une visite du meublé de tourisme et lui transmettre ensuite un certificat de visite comportant le rapport de contrôle, la grille de contrôle remplie par l'organisme ainsi qu'une proposition de décision de classement.

L'exploitant dispose de 15 jours pour contester la décision de classement du meublé de tourisme. Passé ce délai, le classement est acquis pour 5 ans.

#### Où s'adresser ?

Sites web

<https://www.atout-france.fr>

<https://www.cofrac.fr>



## **2.2 Les obligations**

L'exploitant d'un meublé de tourisme classé a l'obligation d'entretenir son logement pour conserver son classement.

L'état et l'équipement du meublé sont contrôlés tous les 5 ans. Une absence de visite ou un rapport défavorable entraînent la perte du classement.

Par ailleurs, l'exploitant doit apporter la preuve de son classement chaque année (décision de classement) pour continuer à bénéficier des avantages fiscaux du régime des micro-entreprises.

Enfin, la décision de classement doit être portée à la connaissance des hôtes.

## **2.3 Changement de propriétaire**

Tout changement de propriétaire entraîne la perte du classement. En effet, le nouveau propriétaire peut proposer moins d'équipements ou moins de services qui constituent des critères de classement.

Dès lors, un changement du propriétaire peut avoir une incidence sur la catégorie de classement préalablement obtenue. Ainsi, le nouveau propriétaire doit solliciter un nouveau classement.

## **2.4 Différence entre le classement et la labellisation d'un meublé de tourisme**

Des organismes privés délivrent des labels (épis, clés...) selon des critères qui leurs sont propres et qui n'ont pas de valeur officielle.

La labellisation d'un meublé de tourisme ne permet ni d'être référencé par l'office du tourisme, ni d'obtenir des avantages fiscaux.

Tout comme le classement d'un meublé de tourisme, la labellisation est une démarche payante. L'exploitant doit payer une visite d'évaluation puis acquitter une redevance annuelle pour le référencement et la parution dans les guides et le site internet de l'organisme choisi.

## **3. LA CESSATION D'EXPLOITATION**

Si vous cessez votre activité, vous devez en informer par courrier ou mail le SIE d'Ambert, la mairie concernée et la CC ALF. Veillez à indiquer vos coordonnées, le nom et l'adresse du ou des hébergement(s) concerné(s) et la date d'arrêt de l'activité.